



**STATUTS  
DE L'ASSOCIATION DE GESTION AGREEE  
DES PROFESSIONS LIBERALES  
PROVENCE CORSE**

**APL PC**

MISE A JOUR EN DATE DU 21/04/2017

## **TITRE 1 : FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - DUREE-SIEGE**

### **Article 1: Forme**

Il est fondé, à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 9 ci-après, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que lesdits statuts, et par les dispositions du code général des impôts.

### **Article 2: Dénomination**

La dénomination de l'Association est : **Association de Gestion Agréée des professions Libérales Provence Corse.**

### **Article 3: Objet**

Conformément aux dispositions combinées des articles 1649 quater F et 1649 quater G du code général des impôts, l'Association régie par les présents statuts a pour objet de développer l'usage de la comptabilité selon les normes d'un plan comptable professionnel ou de la nomenclature comptable pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices et de faciliter pour ses adhérents l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions de l'article 1649 quater F et suivants du code général des impôts, l'Association a plus particulièrement une mission :

- de développer chez leurs membres adhérent l'usage de la comptabilité et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales (article 371 M de l'annexe II du code général des impôts),
- d'assister en matière administrative et fiscale ses adhérents et plus précisément de détecter et prévenir les erreurs et anomalies d'ordre fiscal,
- d'analyser les informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières au sens des articles 8 et 9 de la loi n° 2005 - 882 du 2 août 2005 selon l'instruction administrative BOFIP BOI-DJC-OA-20-10-10-20. Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices (article 371 M de l'annexe II du code général des impôts),
- la dématérialisation et la télétransmission aux services fiscaux, selon la procédure TDFC, des attestations et déclarations de résultats, annexes et autres documents l'accompagnant, sous réserve d'en avoir reçu mandat des membres (article 1649 quater E du code général des impôts, BOFIP BOI-DJC-OA-20-10-40),
- le contrôle de concordance, de cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats, de CVAE et des taxes sur le chiffre d'affaires des membres de l'Association,
- l'établissement de Compte Rendu de Mission (CRM).

L'Association a également une mission de formation de ses membres (article 371 M de l'annexe II du code général des impôts) conformément à la Charte de bonne pratique :

- Les programmes de formation et les séances d'information doivent avoir un lien avec l'activité professionnelle exercée par les adhérents et concerner l'un des domaines suivants : gestion (y compris en matière de ressources humaines), comptabilité, fiscalité, droit.
- Toutefois, les organismes agréés fournissent, pour ceux de leurs adhérents qui en font la demande, une assistance technique et un accompagnement aux démarches administratives dans des domaines autres que la comptabilité et la fiscalité.
- Outre l'adhérent, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information organisées par les organismes agréés peut être le représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié, etc.).
- Le lieu et les prestations qui les accompagnent doivent être justifiés au regard de l'objet des formations ou des séances d'information et ne pas entraîner de dépenses disproportionnées.
- Les directions départementales des finances publiques (DDFiP) ou directions régionales des finances publiques (DRFiP) sont destinataires chaque année des programmes de formation et veillent au respect des principes énoncés dans la Charte.
- Les organismes agréés peuvent proposer des programmes de formation en ligne ("e-learning") à destination de leurs adhérents.

L'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ces membres, et en particulier présenter pour le compte de ces derniers, des réclamations en matière fiscale.

Toutefois, les associations peuvent recevoir mandat de leurs membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ces membres.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

De façon plus générale, l'Association doit poursuivre sa mission en tout respect du BOI-DJC-OA-20-10-20-20-20170201 du 1<sup>er</sup> février 2017 et veille au respect par ses membres des engagements qu'ils ont pris.

#### **Article 4 : Obligation de l'Association vis-à-vis de ses adhérents**

4.1 Les obligations de l'Association vis-à-vis de ses adhérents sont celles déterminées par les articles 1649 quater F et 371 Q de l'annexe II du code général des impôts, et textes pris en leur application.

L'Association a pour objet de fournir à ses Membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'Association fournit à ses Membres adhérents, dans un délai de sept mois qui suit la date de clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés ;

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ;

L'Association établit dans les délais fixés par le Code Général des Impôts conformément à la Charte de bonne pratique :

- l'examen formel des documents comptables et des déclarations transmises par ses adhérents
- Les examens de cohérence et de vraisemblance des déclarations fiscales des adhérents ayant déposés leur déclaration dans les délais légaux fixés annuellement par l'Administration Fiscale
- L'examen périodique de sincérité des pièces justificatives.
- Le compte rendu de mission entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010

L'Association élabore pour ceux de ses Membres qui relèvent d'un régime réel d'imposition, les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'Administration Fiscale, lorsque ces membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association.

L'Association tient un Registre informatique ou papier, de tous ses membres conformément à la réglementation en vigueur. Il est impérativement arrêté chaque année le 1<sup>er</sup> juin pour être visé par l'Administration Fiscale.

Ces obligations font l'objet de précisions contenues dans le règlement intérieur de la présente Association.

#### 4.2 L'Association s'engage également

Si elles ont recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;

A faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément ;

A informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'Administration Fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'Article 371 D et suivant de l'annexe II du Code Général des Impôts ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, en application du livre III du code des assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;

A réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des membres. Toutefois, la cotisation réclamée aux membres relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts peut être réduite.

Elle s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

-Qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel ;  
-Qu'elle s'abstienne d'indiquer, en particulier aux membres Adhérents, le nom de membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de sociétés reconnues par l'Ordre susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité ;

Elle tiendra le Tableau Régional ou les tableaux Régionaux de l'Ordre des Experts- Comptables ou des sociétés reconnues par l'Ordre à la disposition des membres des professions libérales et des titulaires de charges et offices ayant adhéré à l'Association.

### **Article 5 : Obligations des Membres adhérents**

5.1 Les membres adhérents de l'Association sont soumis comme tous les adhérents des associations agréées aux obligations définies par les articles 371 Q et 371 Y de l'annexe II du code des impôts.

L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.

L'engagement par ceux de ces Membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat.

En tout état de cause, l'Adhérent s'engage à transmettre à son association un certain nombre de documents et déclarations permettant à celle-ci de procéder dans un premier temps à leur contrôle forme puis aux opérations de concordance, de cohérence et de vraisemblance prévues à l'article 1649 quater H du CGI.

L'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article 371 Y de l'annexe II du CGI, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association dans les conditions fixées à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices.

Ainsi, l'adhérent devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Les organismes agréés mettent en œuvre dans les plus brefs délais la procédure disciplinaire, prévue dans les statuts ou le règlement intérieur de l'association, à l'encontre des adhérents ayant

manqué à leurs obligations déclaratives, sur la foi des contrôles réalisés par les organismes ainsi que tout adhérent coupable, sur la foi d'informations communiquées par l'administration fiscale, de manquement délibéré, manœuvres frauduleuses ou opposition à contrôle fiscal. Ces informations sont communiquées par les DDFiP ou DRFiP dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales, lorsque le contrôle fiscal est terminé, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des voies de droit propres à la procédure de contrôle sont épuisées. L'engagement d'un contentieux ne suspend pas la transmission de ces éléments.

Ces éléments permettent à l'organisme de mettre sous surveillance le dossier de l'adhérent et d'effectuer, dans les meilleurs délais, une enquête en vue de déterminer sous leur propre responsabilité si les manquements signalés sont susceptibles d'entraîner l'exclusion de l'adhérent. L'ensemble de la procédure disciplinaire, quelle qu'en soit la cause, doit être formalisée par l'organisme agréé.

5.2 Conformément aux dispositions de l'article 371 Y 3° de l'annexe II du CGI, les Membres doivent accepter les règlements par chèque, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser, sauf remise directe à l'encaissement ou par carte bancaire.

Les membres devront également s'engager à apposer dans les locaux destinés à recevoir la clientèle une affichette avec la mention suivante : « membre d'une association agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom ». La mention « acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'une Association agréée par l'Administration Fiscale » devra être portée dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, étant précisé que les professionnels de santé sont dispensés de faire figurer cette mention sur les ordonnances et les feuilles de soins qu'ils délivrent aux patients.

Les membres doivent s'engager à respecter la Charte des bonnes pratiques telle que celle -ci figure en annexe du décret n° 2007-1716 du 5 décembre 2007 sous peine d'exclusion de l'Association., dont le texte sera adressé à tous les membres par le Conseil d'Administration.

### **Article 6 : Siège**

Le siège social de l'Association est fixé à : **68, avenue du PRADO - 13006 MARSEILLE**

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département des Bouches-du-Rhône par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale statuant selon les dispositions des articles 28 et 29 paragraphe e) des statuts.

Dans le cas d'un transfert du siège social dans la même ville ou dans tout autre lieu du département des Bouches -du- Rhône, le Conseil d'Administration est habilité à modifier les statuts.

### **Article 7 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, le Conseil d'Administration devra être convoqué d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

## Article 8 : Moyens d'action

L'Association disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet. Elle prendra, à cet effet, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'Association.

Pour faciliter l'exécution des travaux matériels de tenue de centralisation ou de surveillance de comptabilité dont les membres de l'Ordre ou les sociétés reconnues par l'Ordre sont chargés par les adhérents bénéficiaires, l'Association peut mettre à la disposition de ces membres de l'Ordre ou de ces sociétés les informations et les données numériques recueillies.

<b>TITRE II : MEMBRES - COLLEGES - COTISATIONS</b>
--

## Article 9 : Membres

L'Association comprend les personnes physiques ou morales suivantes qui remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater F du code général des impôts :

1°-Les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues par la réglementation, et qui ont participé à la fondation de l'Association en qualité de Membres Fondateurs et/ou qui sont des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées de professions libérales ou de titulaires de charges et offices, soit des experts-comptables ou de sociétés inscrites à l'Ordre des Experts-comptables.

Le Président élu deviendra membre fondateur de droit à l'issue de son mandat.

Les personnes physiques et morales visées au premier paragraphe forment le PREMIER COLLEGE de l'Assemblée générale.

2°-Les personnes morales autres que les sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables comme pouvant exercer l'une de ces professions, qui ont l'une des qualités prévues par la réglementation précitée, et qui ont été admises en qualité de membres associés ;

3°-Les Experts-Comptables, et les sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer l'une de ces professions, qui sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs membres visées au 4° ci-dessous qui ont adhéré à l'Association en qualité de Membres Correspondants. Les personnes physiques et morales visées au deuxième et troisième paragraphe forment le DEUXIEME COLLEGE de l'Assemblée générale.

4°-Les personnes physiques ou morales, ayant la qualité de membres de professions libérales ou des titulaires de charges et offices, admis en qualité de Membres Adhérents bénéficiaires de l'assistance prévue aux articles 3 (alinéa 1) et 4.

Pour être agréées, les associations doivent, conformément à l'article 371 N de l'annexe II au CGI justifier d'au moins 50 adhérents, personnes physiques ou morales ayant la qualité de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices et assujetties à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée

Les personnes physiques et morales visées au 4° ci-dessus forment le TROISIEME COLLEGE de cette Assemblée.

## **Article 10 : Dispositions communes aux Membres du Premier et Deuxième Collège**

Les noms, qualité, dénomination ou raison sociale des membres associés ou Correspondants sont consignés à la suite de ceux des Membres Fondateurs sur ce registre qui mentionne si l'adhérent est inscrit en qualité de membre associé ou de membre correspondant et, s'il s'agit de personnes morales, les noms et qualités de la ou des personnes habilitées à les représenter.

## **Article 11 : Dispositions communes aux Membres du Troisième Collège**

Sont membres adhérents, en qualité de bénéficiaires les personnes physiques ou morales visées à l'Article 9 - 4 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser chaque année, le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'Expert- Comptable ou de société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables ou de société, qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou de tout autre conseil.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil ne peut refuser l'adhésion que pour, des motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ou mis celui-ci en mesure de présenter ses observations.

L'adhésion implique, pour les membres adhérents bénéficiaires imposés d'après leur bénéfice réel, l'engagement de produire à l'Association tous les éléments nécessaires à l'élaboration des déclarations, sincères et complètes, destinées à l'Administration Fiscale, ainsi que l'engagement de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

L'adhésion implique également l'engagement, par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association mais qui remplissent les conditions pour prétendre à la taxation à un taux non majoré de leurs revenus conformément aux dispositions de l'article 158-7 du Code Général des Impôts, de communiquer à l'Association préalablement à l'envoi au service des Impôts de la déclaration prévue par les dispositions du même Code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

## **Article 12 : Cotisations**

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite, chaque année, avant le 31 janvier.

Si le Conseil d'Administration et l'Assemblée ne statuent pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de la cotisation de l'année précédente.



### **Article 13 : Perte de la qualité de Membre de l'Association**

La qualité de membre de l'Association se perd notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en cas de :

- Décès,
- Démission,
- Perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave apprécié souverainement par le Conseil d'Administration ou s'il s'agit d'un membre adhérent, imposé d'après son bénéfice réel, non-respect des engagements et obligations pris par le membre, le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne ayant été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

Si le remplacement des membres fondateurs, personnes physiques, est nécessaire, il ne peut l'être que par des personnes physiques ayant la même qualité, à savoir des experts-comptables.

En revanche, s'agissant des personnes morales (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers...), le remplacement ne peut concerner que les personnes physiques les représentant, qui siègent au conseil d'administration.

## **TITRE III : RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 14 : Recettes annuelles**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° Des cotisations de ses membres : l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces cotisations sont déterminés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 2° Du revenu de ses biens ;
- 3° Des subventions qui pourraient lui être accordées étant précisé que les subventions directes ou indirectes provenant des membres de l'Association sont interdites ;
- 4° Des remboursements de frais pour services rendus ;
- 5° De toutes ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

### **Article 15 : Tenue des comptes - Exercice**

Il est tenu une comptabilité à parties double, conformément aux dispositions du Plan Comptable Général, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'Association et le régime applicable aux Associations déclarées.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 16 : Approbation des comptes et du budget**

Le compte de gestion, le compte de résultat et le bilan, le rapport des Censeurs sur la gestion financière de l'Association pour l'exercice écoulé, ainsi que le projet de budget du nouvel exercice doivent être arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée dans le courant de l'année civile suivant la clôture de l'exercice à approuver.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes présentés par le Bureau et l'Assemblée les approuve.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 17 : Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont font obligatoirement partie les Membres Fondateurs, représentant un tiers du Conseil.

Ce Conseil est composé d'un nombre de membres compris entre 6 et 24.

Les Second et Troisième Collèges élisent les deux autres tiers des Administrateurs.

### **Article 18 : Election ou désignation du Conseil d'Administration**

Les Administrateurs sont élus pour trois ans par le Collège auquel ils appartiennent, lorsque l'Assemblée Générale est appelée à procéder à cette désignation.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des dix dernières années :

- D'une condamnation susceptible de figurer au Bulletin n° 2 prévu à l'article 715 du Code de Procédure Pénale, blessure et coups ;
- D'une amende fiscale prononcée par un Tribunal ;

D'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvre frauduleuse.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration, sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée.

A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter, sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées auprès du Bureau de l'Association trente jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration sont obligatoirement indiqués avant l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leurs nominations.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

L'Assemblée Générale ordinaire est seule habilitée à prononcer la révocation d'un administrateur, après que celui-ci ait présenté sa défense.

Un administrateur pourra être révoqué de son mandat pour notamment les motifs suivants, sans que cette liste soit exhaustive : non-respect des statuts, le cas échéant du règlement intérieur, des décisions du Conseil d'Administration, des Assemblées, pour tout comportement portant préjudice à l'Association, tout autre motif grave apprécié souverainement par l'Assemblée.

L'administrateur concerné pourra présenter sa défense devant l'Assemblée avant toute décision de révocation.

### **Article 19 : Réunions du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les ans ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres ou la moitié des membres de l'Association.

L'Ordre du Jour de chaque réunion est établi par le Bureau, prévu à l'article 21 ci-après.

Toute question non inscrite à l'Ordre du Jour pourra être régulièrement portée devant le Conseil, si la demande émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit, au secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque Administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant le délai de quinze jours francs, sauf cas d'urgence, par lettre simple adressée individuellement à chaque membre.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

### **Article 20 : Pouvoir du Conseil**

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration veille à ce que l'Association soit gérée en toute indépendance dans le seul intérêt des adhérents, conformément à l'esprit associatif.

Sous réserves des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-après, il :

- Vérifie que les candidats à l'adhésion ont la qualité requise au regard de la réglementation en vigueur pour devenir membre d'une association de gestion agréée de professions libérales ;
- Se prononce sur l'admission des membres associés ou bénéficiaires, compte tenu, pour ces derniers, des dispositions de l'article 9 (alinéa 4) ci-dessus, ainsi que sur la radiation des membres de l'Association à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;
- Propose à l'Assemblée générale la révocation d'un administrateur en cas de non-respect des présents statuts, des délibérations du Conseil d'Administration, de l'Assemblée générale et de la réglementation en vigueur ;
- Fixe l'indemnité compensatoire présentée sous forme d'indemnité forfaitaire qui peut être attribuée par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil en fonction de la participation aux réunions ;
- Approuve le montant des honoraires perçus par les membres du Conseil en rémunération des travaux particuliers qui leur sont confiés et plus particulièrement pour les aides personnalisées fournies dans le cadre de l'assistance en matière de gestion ;
- Décide des remboursements de frais exposés par les membres du Conseil ;
- Désigne le ou les censeur en charge des rapports.
- Autorise le Président et le Trésorier sous réserve d'en avoir reçu l'autorisation préalable de l'Assemblée :
  - A faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,
  - A faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association,
  - A constituer en tant que de besoin des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association,
- Propose à l'Assemblée le mode et le montant des cotisations ;
- Arrêter chaque année les comptes et l'exercice clos et le projet de budget.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes et l'Assemblée générale les approuve.

Il peut consentir au Bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée en temps limité.

## Article 21 : Bureau du Conseil

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins six personnes dans l'ensemble des collègues et être âgé de moins de 74 ans.

Le Bureau comprend notamment un Président, un Vice-président, deux Secrétaires Généraux, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus tous les ans par le Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois, qu'il le juge nécessaire et aux lieux et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tout acte qui n'est pas réservé à ce Conseil ou à l'Assemblée Générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations.

Il exerce les attributions, que lui délègue le Conseil d'Administration et, en cas d'urgence, prend toute décision incombant normalement à ce Conseil en vertu de l'article 20 ci-dessus sous réserve de lui en rendre compte à sa première réunion.

## Article 22 : Rôle du Président

### **a) Qualités**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il est désigné par le Conseil d'administration à la majorité relative des votants, parmi les membres de droit.

### **b) Pouvoirs**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association.

Il s'agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou Financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses, sans procéder à leur paiement ni à l'encaissement des recettes.
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Bureau du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou en cas d'anciennetés égales par le plus âgé.

Le(s) vice-président(s) ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président. Ces attributions sont confiées par écrit.

### **Article 23 : Rôle du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archivages.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concerne la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Il tient, la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Si, conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 ci-dessus, deux Secrétaires Généraux étaient désignés le Bureau fixerait leurs attributions respectives.

### **Article 24 : Rôle du Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il veille au bon fonctionnement comptable et juridique de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il ouvre et fait fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

#### **Article 25 : Remboursement des frais et Honoraires**

Les Administrateurs peuvent percevoir une indemnisation pour fonction électorale sous forme d'indemnités forfaitaires en fonction de leur participation aux réunions et dans la stricte limite de la réglementation en vigueur, et notamment sous réserve des interdictions visées par les différentes réglementations professionnelles. Le montant de l'indemnisation est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration détermine les modalités de répartition de l'indemnité globale entre les Administrateurs.

Les Administrateurs, y compris le Président, peuvent recevoir des honoraires en rémunération des travaux particuliers qui, leur sont confiés. Ces rémunérations doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et vérifiées.

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Les Censeurs, tels que ceux-ci sont désignés conformément à l'article 20 des présents statuts, dresseront à l'intention du Conseil d'Administration un rapport spécial analysant les sommes perçues par les Administrateurs. Ce rapport sera communiqué à l'Assemblée Générale. Sur sa demande le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables recevra communication d'un résumé nominatif, mais seulement pour ce qui concerne ses ressortissants.

#### **Article 26 : Agents rétribués**

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'Administration.

### **TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 27 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose comme suit des membres à jour de leur cotisation :

- Des membres fondateurs ainsi que des membres associés et correspondants, régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de

l'Assemblée, sur le registre prévu à l'article 4.2 ci-dessus. Ces membres constituent le PREMIER et SECOND COLLEGE,

- Des membres adhérents en qualité de bénéficiaires, régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée, sur le registre prévu à l'article 12 ci-dessus, qui forment le TROISIEME COLLEGE et régulièrement à jour de leurs cotisations.

Sauf application de l'article 25 ci-dessus, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale dans les conditions indiquées ci-après obligent les absents non représentés.

### **Article 28 : Ordre du jour-Convocations-Procès-verbaux**

1°L'Ordre du Jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits dans chaque Collèges, ou de la moitié au moins des membres inscrits dans l'un des Collèges, en est faite par écrit au Secrétaire Général et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2°Les convocations, rappelant l'Ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus, soit par lettre simple, quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'inscription de résolution à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus indiquées, une notification en est faite par le secrétaire à tous les membres inscrits, par lettre simple.

Si les questions portées à l'ordre du jour donnent lieu à des votes par correspondance, les documents relatifs à ces votes sont transmis aux intéressés dans les mêmes conditions.

3°Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont tenus à la disposition de tous les membres composant l'Assemblée, au siège de l'Association à dater de l'envoi des convocations conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

4°Les Assemblées se réunissent au siège ou tout autre lieu expressément désigné dans la convocation à moins que le Conseil d'Administration ne décide que les questions portées à l'ordre du jour feront l'objet d'un vote par correspondance ou d'un vote électronique.

5°Lorsqu'il y a réunion de l'Assemblée, les membres empêchés d'y assister personnellement peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

6°Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émarginée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associé empêché.



La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires est définitivement arrêté par le Bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

7 Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration assisté de deux Assesseurs et d'un Secrétaire qui sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du Bureau du Conseil.

8° Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées, ou, s'il est procédé à des votes les procès-verbaux de leur dépouillement, sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial coté et paraphé, et sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération.

Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

9° Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

### Article 29 : Fonctionnement

#### a) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président :

- A la demande du Conseil d'Administration ;
- A celle du quart au moins des membres de chacun des Collèges, ou de 50% au moins de l'un des Collèges, la demande doit alors être adressée au Secrétaire Général par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée générale ou le vote de ses membres doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date où l'une de ces conditions est remplie ;
- D'office, après publication des statuts, lorsque le nombre minimum de membres adhérents bénéficiaires requis pour l'agrément de l'Association n'a pas été atteint, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré.

#### b) Compétence

Chacun des Collèges qui composent l'Assemblée Générale élit respectivement, le Second et Troisième Collège, les membres correspondants et, s'il y a lieu, les membres associés aux postes qui leur reviennent au sein du Conseil d'Administration, le Troisième Collège les membres adhérents en qualité de bénéficiaires aux postes qui leur reviennent au sein de ce Conseil.

Les Second et Troisième Collèges élit un tiers des Administrateurs.

L'Assemblée Générale entend les comptes rendus qui ont été élaborés depuis la dernière Assemblée générale sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les rapports des censeurs sur la gestion financière de l'exercice ou des exercices écoulés qui ont été établis depuis cette date.

Elle désigne parmi les Experts-Comptables, Commissaires aux comptes ou associés d'une société d'expertise-comptable, inscrits ou ayant été inscrits sur les listes de l'Ordre des Experts-Comptables, le Censeur qui est chargé d'établir ce rapport.

Elle statue dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article sur :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association à but identique ;
- Les comptes rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport des Censeurs ;
- La nomination des délégués de l'Association auprès de l'Union des Centres de Gestion et Associations Agréés de Provence ou de tout autre organisme professionnel existant ou à créer.

### **c) Information des Membres**

Le texte des propositions de modification des statuts doit être remis à tous les membres de l'Association lors de l'envoi de la convocation.

### **d) Majorité requise pour les élections**

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration et des Censeurs, sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir au sein du Collège auquel ils appartiennent, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dont dispose ce Collège.

### **e) Majorité requise pour les délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles recueillent soit la majorité au sein de chaque Collège, soit les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs des membres fondateurs, les décisions relatives à :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association à but identique ;
- La fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association à but identique.

Ne peuvent être prises que, si elles, recueillent, dans chacun des COLLEGES, les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, ou dans le cas d'un vote par correspondance, les trois quarts des voix de l'ensemble des membres ayant pris part à ce vote.

## TITRE VI CAPACITE JURIDIQUE -REGLEMENT INTERIEUR

### Article 30 : Capacité Juridique

Conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut sans autorisation spéciale ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée générale.

### Article 31 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en tant que besoin par le Conseil d'Administration. Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment, celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 32 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité exigées pour la validité de ses réunions.

Ce Conseil d'Administration juge de l'opportunité de soumettre la question de la dissolution de l'Association à l'assemblée générale des membres de l'Association, soit pour ratifier la décision qu'il a prise, soit pour la prendre elle-même.

L'Association peut également être dissoute par décision de l'Autorité Judiciaire.

### Article 33 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'autorité qui l'a prononcée :

- désigne un ou plusieurs mandataires chargés d'accomplir toutes les opérations de liquidation;
- statue sur les opérations de liquidation;
- désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à l'Association dissoute pour recueillir le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres de l'Association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire au sien.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège de l'Association.

## ANNEXES AUX STATUTS

### LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

Actualisée à la date du 21/04/2017

Monsieur Emile FAURE-BRAC- Fondateur  
Monsieur Jacques BERT- Fondateur  
Monsieur Maurice DE JALLAD- Fondateur  
Madame Chantal ELBHAR- Fondateur  
Monsieur Robert PIEMONTE- Fondateur